



Affaire suivie par : Virginie Delort
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le xx/xx/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-xx-xxxxx

relatif à la régulation des populations de goélands leucophées (*Larus michahellis*) en milieu urbain, sur la commune de FRONTIGNAN

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive N°79/409 CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets sans consultation du Conseil national de la protection de la nature ;
- VU** la demande de la mairie de FRONTIGNAN en date du 24 février 2022 ;
- VU** la consultation du public relative au projet d'arrêté effectuée du xx février 2022 au xx mars 2022 sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de l'Hérault ;
- VU** la synthèse des remarques formulées au cours de la consultation du public susvisée ;

Considérant la nécessité de prévenir et de réduire les nuisances et les dommages occasionnés par les goélands leucophées en milieu urbain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Une autorisation de régulation de la population de goélands leucophées est délivrée **jusqu'au 31 mai 2024** à la mairie de FRONTIGNAN, représentée par monsieur le Maire, Michel ARROUY.

ARTICLE 2.

Les modalités de régulation employées consisteront à stériliser les œufs en deux passages au printemps (le premier passage doit intervenir en avril et le deuxième passage au mois de mai), sur

l'ensemble des immeubles d'habitation collectifs de la commune de FRONTIGNAN sur lesquels ont été enregistrés des plaintes de la population, ainsi que sur les principaux bâtiments publics ou commerciaux disposant de toits plats. L'enlèvement et la destruction des nids sera réalisé après le deuxième passage de stérilisation.

La stérilisation des œufs sera mise en œuvre par des personnes du service technique de la commune ayant suivi une formation avec la LPO sur ce type de régulation ou par une entreprise spécialisée dans ce domaine.

ARTICLE 3.

Parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires (gestion des déchets) ;
- des mesures non létales ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

ARTICLE 4.

Un compte-rendu annuel détaillé des opérations sera établi par la mairie de FRONTIGNAN, et transmis à la DDTM avant le 30 septembre de l'année en question. Ce bilan permettra de préciser s'il est nécessaire ou non de renouveler les opérations les années à venir.

Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

ARTICLE 5.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de FRONTIGNAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont des copies seront adressées :

- au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- au général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;

- pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon ;
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault.

Le préfet,

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.